

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.860 du 19 mars 2002

A.89.405/XIII-1543

En cause :

1. **CORNACCHIA** Vincenzo,
 2. **ROUSSEAUX** Xavier,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE
et Anita FORMICA, avocats,
rue A.Carrière 137
6180 Courcelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY,
avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,
2. **la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut.**

Partie intervenante :

la Société anonyme ECOTERRES,
ayant élu domicile chez
Me François HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2000 par Vincenzo CORNACCHIA et Xavier ROUSSEAUX qui demandent l'annulation de :

- l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne du 30 novembre 1999 qui confirme l'arrêté du 11 février 1999 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut autorisant la société anonyme ECOTERRES à exploiter à Marchienne-au-Pont, sur le site "Belle-Vue" de Cockerill-Sambre, à l'emplacement du "train 600", sur les parcelles cadastrées 16^e division, P3, A161 F4 et A161 K4, une installation d'élimination de déchets toxiques ou dangereux par traitement biologique;
- l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 11 février 1999, autorisant la société anonyme ECOTERRES à exploiter à Marchienne-au-Pont, sur le site "Belle-Vue" de Cockerill-Sambre, à l'emplacement du "train 600", sur les parcelles cadastrées 16^e division, P3, A161 F4 et A161 K4, une installation d'élimination de déchets toxiques ou dangereux par traitement biologique (centre de recyclage de terres) utilisant des machines et moteurs d'une puissance totale de 1.415 kw;

Vu l'arrêt n° 87.379 du 18 mai 2000 rejetant la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la demande de poursuite de procédure des parties requérantes du 20 juin 2000;

Vu la requête introduite le 4 août 2000 par laquelle la société anonyme ECOTERRES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 août 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DELNOY, loco Mes J.-Cl. DERZELLE et A.FORMICA, avocat, comparaissant pour les requérants, Me J.-Fr. CARTUYVELS, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. JANS, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;.

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 octobre 2001, la ville de Charleroi a transmis au greffe du Conseil d'Etat une lettre de la partie intervenante adressée le 6 août 2001 à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, dans laquelle elle annonce sa décision de “renoncer officiellement” au permis d'exploiter attaqué par le présent recours et précisant que le permis n'a pas été mis en oeuvre; qu'il s'ensuit que le recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 818,07 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 347,06 euros chacune et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.